



GOUVERNANCE ET FINANCEMENT DES MOBILITES

AI
LB

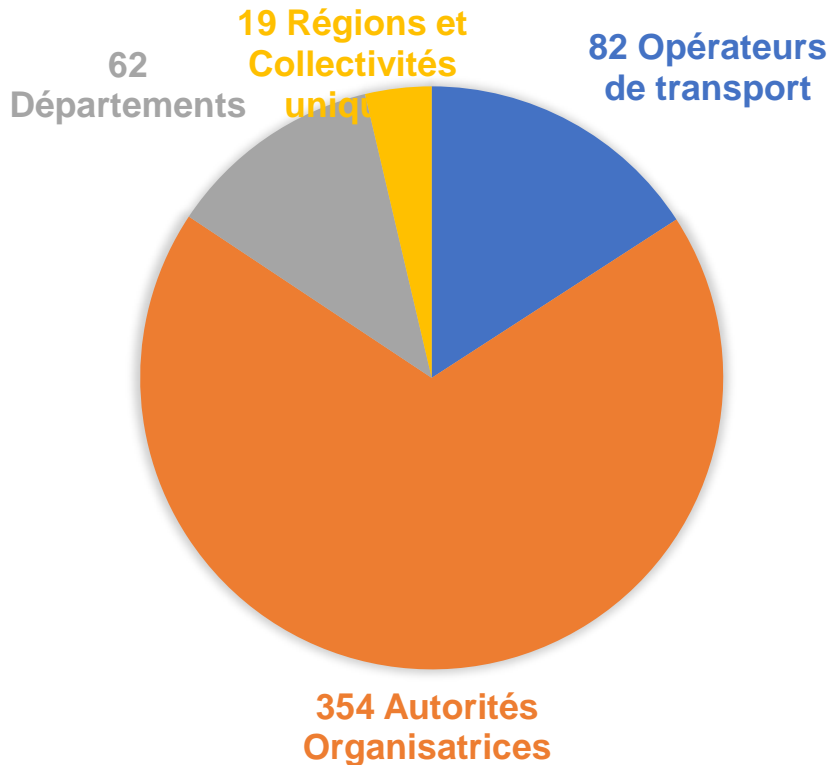
4^{ème} séminaire
Alliance Intermétropolitaine Loire Bretagne

13 juin 2024



AGiR
TRANSPORT
le réseau au service
de la mobilité

Un réseau de plus de 500 adhérents



Pour répondre aux besoins opérationnels des adhérents

1. Assistance / Études

- Réponses aux questions juridiques et techniques du quotidien, véritable outil d'aide à la décision

2. Formations

- Un organisme de formation agréé pour parfaire ses connaissances avec + 200 RDV

3. Échanges

- L'association favorise les partages d'expérience en organisant des groupes de travail et des moments de convivialité.

4. Achats centralisés

- La centrale d'achat spécialisée (CATP) pour accélérer les projets de mobilité dans les territoires

Principes généraux d'organisation de la compétence mobilité

- ❖ **Gouvernance : périmètre de la compétence d'organisation de la mobilité**
- ❖ **Financement de la mobilité**

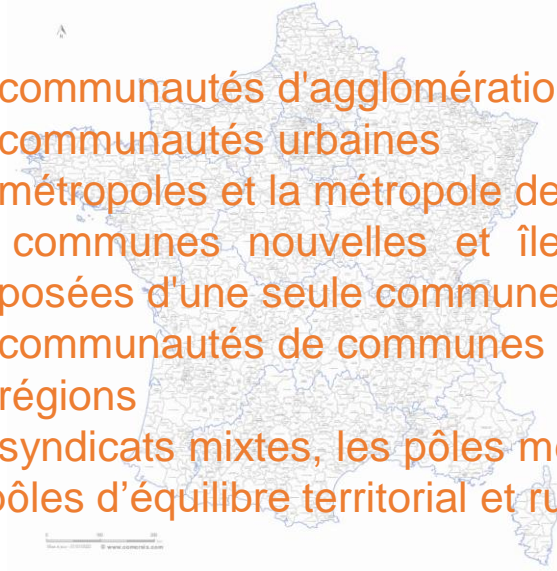
Gouvernance de la mobilité

❖ Les acteurs de la mobilité

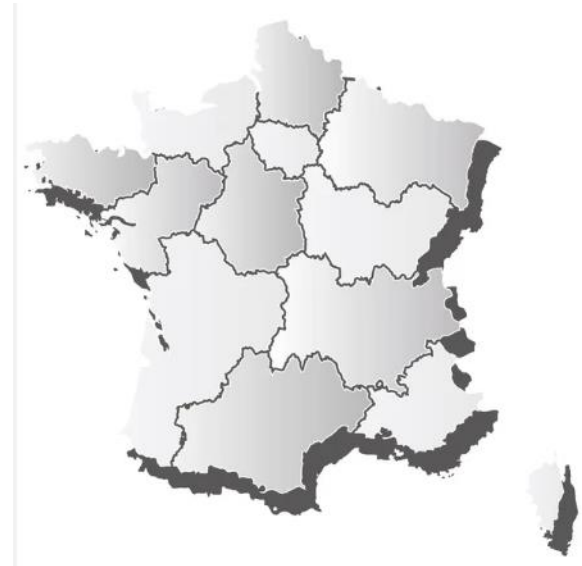
2 grandes catégories d'autorités organisatrices de la mobilité dans le code des transports :

Les « **autorités organisatrices de la mobilité** » dans leur ressort territorial
= **AOM locale**

- Les communautés d'agglomération
- Les communautés urbaines
- Les métropoles et la métropole de Lyon
- Les communes nouvelles et îles maritimes composées d'une seule commune
- Les communautés de communes
- Les régions
- Les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territorial et rural



Les « **autorités organisatrices de la mobilité régionale** » en dehors de ces ressorts ou entre ces ressorts territoriaux = **AOMR**

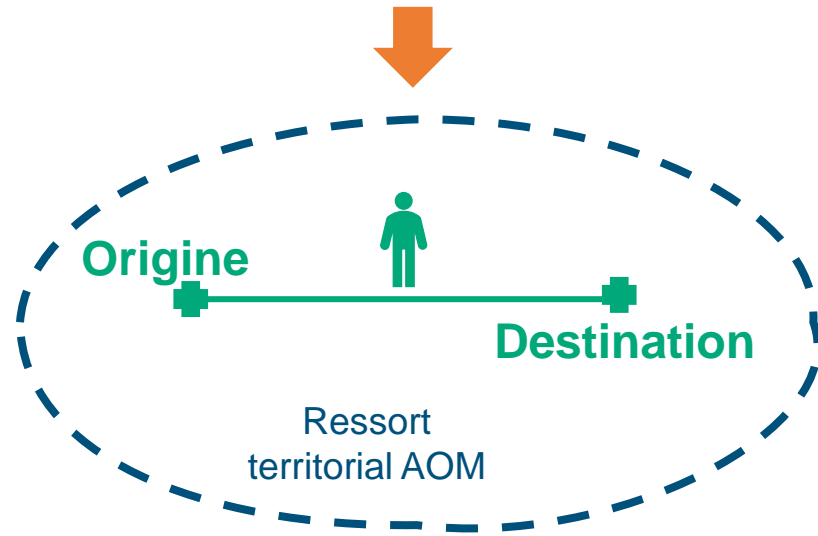


❖ Périmètre de compétence des AO

AOM

D'un point de vue géographique, l'AOM est uniquement compétente dans **son ressort territorial**.

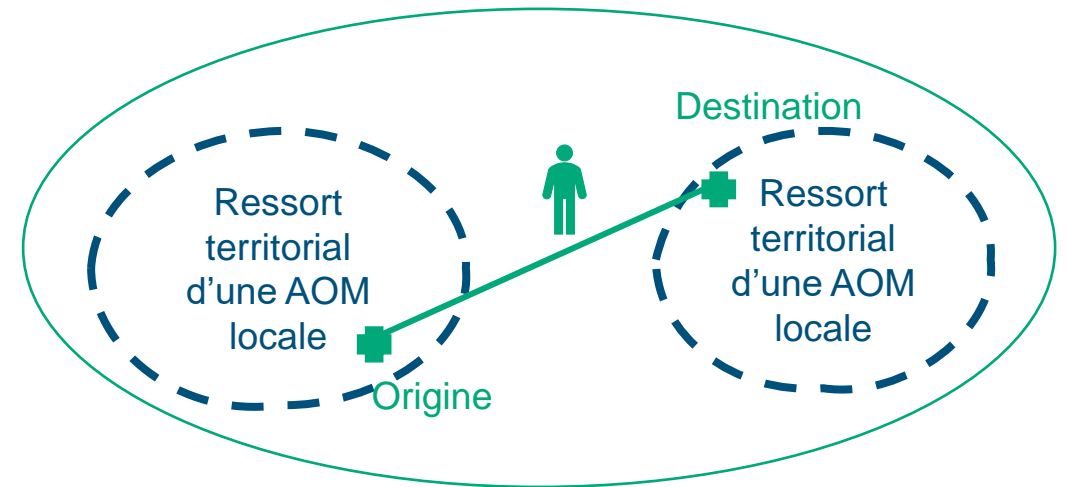
Point essentiel : l'**origine** et la **destination** de l'**usager** sont situées dans son ressort territorial.



AOMR

L'AOMR est compétente pour les services d'intérêt régional.

Point essentiel : l'**origine** ou la **destination** de l'**usager** est située en dehors du ressort territorial d'une AOM



❖ Mise en œuvre de la compétence mobilité

- **La compétence mobilité n'est pas « sécable »** : compétence pour **tous les services** de mobilité
- **« Organisation à la carte »** : libre choix dans la mise en œuvre des services de mobilité en fonction de son territoire + aucun niveau de service imposé

 **Attention à bien distinguer les différentes notions de services de transport de personnes**



Relèvent de la compétence AOM : les services publics de transport public (= pour le compte d'autrui)

- Services publics réguliers (dont font partie les services de transport scolaire)
- Services publics à la demande



Ne relèvent pas de la compétence AOM :

- Services occasionnels
- Services privés
- Les services de transport public particulier (Taxis, VTC, etc.)

AOM locale

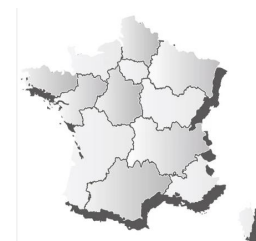
AOMR

Services de transport

- Services réguliers
- Transport à la demande
- Transport scolaire



- Services réguliers
- Transport à la demande
- Transport scolaire



Autres services de mobilité

- Services relatifs aux mobilités actives (vélos, ...)
- Services relatifs aux mobilités solidaires
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur

- Services relatifs aux mobilités actives (vélos notamment)
- Services relatifs aux mobilités solidaires
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur

Attributions

- Conseil et accompagnement (personnes vulnérables, PMR, employeurs, etc.)
- Transport de marchandises et logistique urbaine pour réduire congestion urbaine
- Planification
- Lutte contre le changement climatique et la pollution

- Uniformiser les titres de transport pour aboutir à un support multimodal
- Planification
- Lutte contre le changement climatique et la pollution

❖ Focus sur les nouvelles mobilités

➤ Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur

- Services : covoiturage et autopartage
- AOM et AOMR peuvent **contribuer au développement de ces usages financièrement (subventions) mais pas seulement** : délivrance de label autopartage, vignette covoiturage, etc.
- Les AOM doivent établir un **schéma de développement des aires de covoiturage**
- AOM et AOMR peuvent également **organiser des services de covoiturage** (mise en place de solutions de covoiturage permettant la mise en relation des conducteurs et des passagers) **et d'autopartage**

❖ Focus sur les nouvelles mobilités

➤ Services relatifs aux mobilités actives

- Marche, vélo, etc.
- AOM et AOMR peuvent **contribuer au développement de ces usages (subventions par exemple)**
- AOM et AOMR peuvent **organiser des services**, tels qu'un service public de location de vélos



Organisation de ces nouvelles mobilités, sous réserve de la carence de l'offre privée (inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre)

- organiser des services publics de location de vélo
- mettre à disposition de solutions de covoiturage
- créer un service public d'autopartage

❖ La mobilité solidaire


- **Définition** : service de mobilité permettant d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de **vulnérabilité** économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- **Les actions pouvant être menées par l'AO** :
 - Organiser des services de mobilité (sous forme de TAD ou de transport régulier)
 - Verser des aides individuelles à la mobilité (microcrédits par exemple)
 - Contribuer au développement de tels services (aide au permis de conduire, conseils, etc.)
- **A ne pas confondre avec d'autres services de transport comme les transports d'utilité sociale (TUS) qui relèvent de la compétence des associations**



Attention à ne pas confondre avec la notion de transfert de compétence

❖ Délégation de compétence

➤ Notions :

- AO1 (autorité organisatrice de premier rang)  AO2 (autorité organisatrice de second rang)
- Délégation de compétence doit être impérativement autorisée par la loi
- Délégation peut être totale ou partielle
- Convention de délégation de compétence conclue dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales

➤ 3 situations à distinguer :

- La délégation de compétence de la région
- La délégation de compétence d'une AOM
- La délégation de compétence d'une communauté de communes



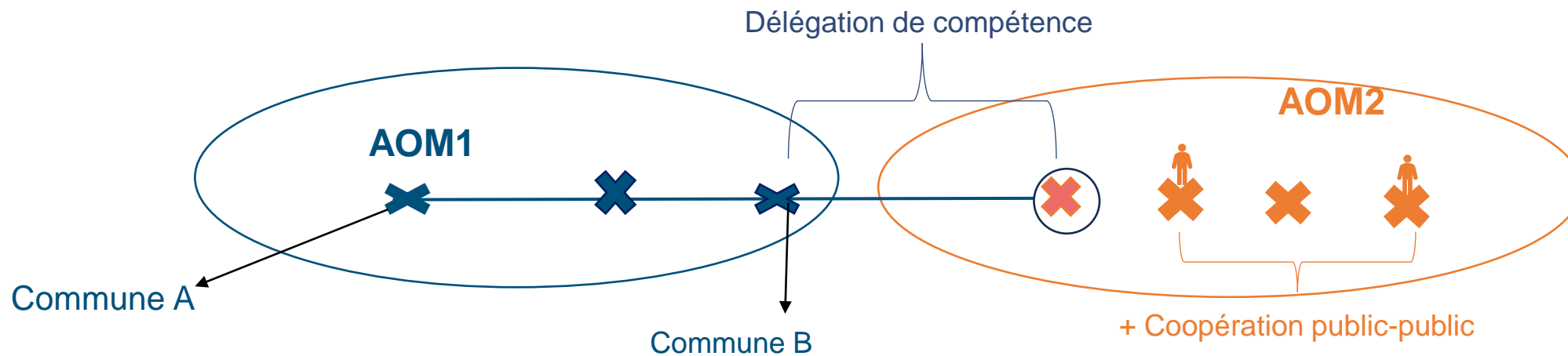
Attention cadre juridique différent

❖ Délégation de compétence

Délégation de compétence	Transport scolaire	Services de mobilité (hors transport scolaire)	
AO1	Région ou AOM	Région	Communauté de communes
AO2	Département, Région, Communes, EPCI, Syndicats mixtes, Etablissements d'enseignement, Associations de parents d'élèves Associations familiales	Collectivité territoriale d'une autre catégorie, EPCI à fiscalité propre, AOM, SM SRU, GECT	Région ou Département
Remarques	Liste exhaustive des AO2	Possibilité de délégation tous les services de mobilité	Autorisation expresse dans les statuts + accord des communes membres

❖ La coopération public-public (hors transports scolaires)

- ❑ Attention, les délégations de compétence ne permettent pas à un usager de monter et descendre dans le ressort territorial de l'AOM2

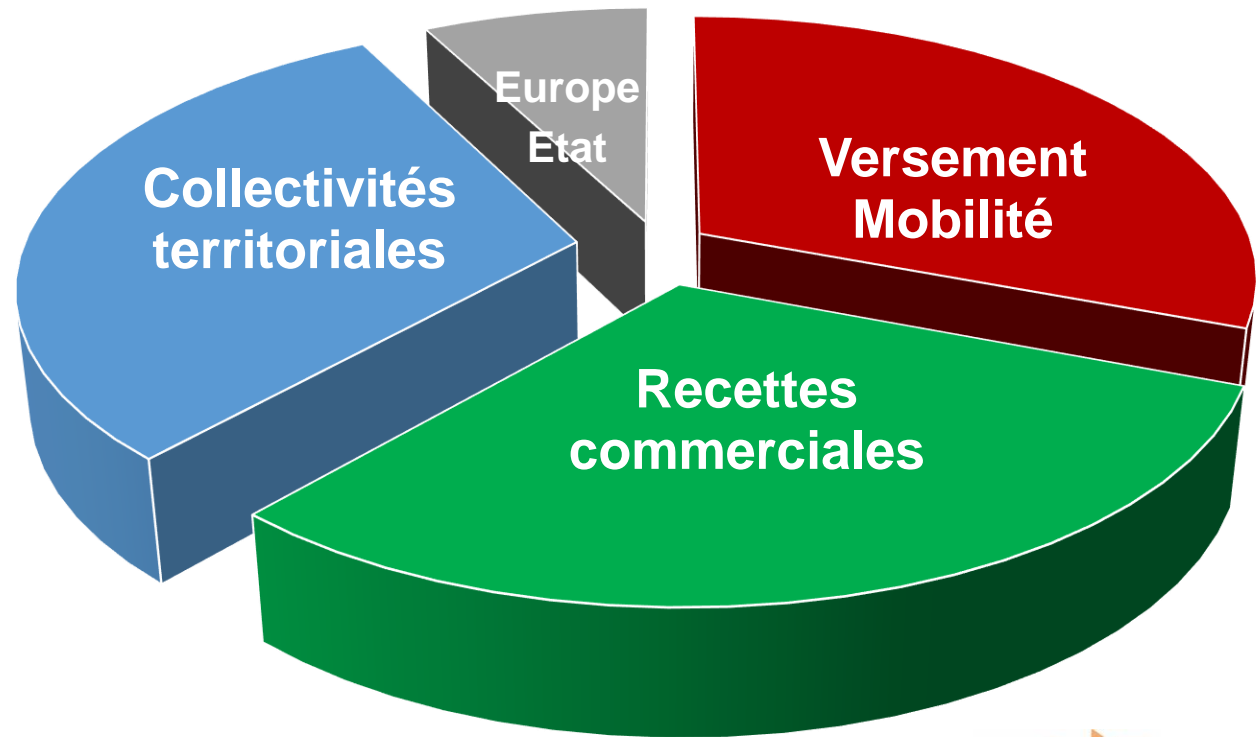


La montée et la descente d'un usager au sein d'un autre ressort territorial nécessitera la conclusion d'une autre convention, (dite « convention de coopération public-public) + convention de délégation de compétence.



Pas de jurisprudence en transport public à ce jour

Financement de la mobilité



Principales recettes d'une AOM

❖ Principale source de financement : le versement mobilité

❑ Qu'est-ce que le versement mobilité (VM) ?

- **Le VM est un impôt affecté** : ≠ redevance pour service rendu + ne peut financer que des dépenses limitativement énumérées
- Pas de délai d'institution du VM

Quelles sont les conditions pour pouvoir l'instituer ?

- **Être AOM**
- Organiser **au moins un des services mentionnés au 1° du I de l'article L. 1231-1-1 du code des transports**
- La **délibération** instaurant le VM énumère les services de mobilité mis en place ou prévus qui justifient le taux du versement
- Saisine du **comité des partenaires**

Qui est assujetti au VM ?

- Les **personnes physiques ou morales**, publiques ou privées peuvent être assujetties au VM **lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés**
- Toutes les personnes répondant à ces critères sont assujetties au VM **même s'il n'y a pas de service de transport desservant le lieu d'établissement**
- **Sous conditions**, possibilité de bénéficier d'**exonérations** ou de remboursement du VM.

❖ Principale source de financement : le versement mobilité

❑ Taux de versement mobilité ? > Cliquez [pour connaître un taux de VM](#)

TAUX PLAFOND DU VERSEMENT TRANSPORT, JANVIER 2012

(suite à la loi de finances 2012)

	Moins de 10.000 habitants	de 10.000 à 100.000 habitants		Plus de 100.000 habitants	
		de 10.000 à 100.000 hab.	de 50.000 à 100.000 hab.		
Taux plafond	0,55% (à condition d'intégrer au moins une commune touristique)	0,55%	0,85% si décision de l'AOTU de réaliser une infrastructure de TCSP et si réalisation dans les 5 ans	1,00%	1,75% si décision de l'AOTU de réaliser une infrastructure de TC en mode routier ou guidé et si réalisation dans les 5 ans
Majoration		+ 0,05 % pour les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles			
		+ 0,2 % pour les territoires intégrant au moins 1 commune touristique			
Taux plafond avec majoration	0,55% (à condition d'intégrer au moins une commune touristique)	0,80%	1,10%	1,25%	2,00%

AGIR, Janv. 2012

❖ Principale source de financement : le versement mobilité

□ Modification des taux de versement mobilité 2 fois par an > 1^{er} janvier et 1^{er} juillet



📊 Tableau - Les modifications apportées aux taux de versement mobilité au 1er juillet 2024

Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale	9302906 9302913 (clôture du numéro et report des communes sur le code 9302906)	1,25 %
Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille agglomération	9302910 9302911 (clôture du numéro et report des communes sur le code 9302910)	0,70 %
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine - SMTCAT Tisséo Collectivités	9303101	2,00 %
Communauté de communes Redon agglomération	9303511 (nouveau numéro identifiant)	0,55 %
Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	9304104 9304105	0,60 % (pour les communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay identifiées 9304104) 0,35 % (pour les communes identifiées 9304105)

❖ Focus sur les syndicats mixtes SRU

- Le syndicat mixte SRU permet à deux ou plusieurs AOM (yc la région) de coordonner leur action. Ses **membres sont donc nécessairement des AOM ou AOMR** (depuis LOM les départements peuvent être membres).



Le syndicat mixte SRU n'est pas AOM = compétence facultative

- **Les membres peuvent définir librement le périmètre d'intervention du syndicat.** Ainsi, une région pourrait en être membre, sans que le syndicat n'intervienne sur l'intégralité de son territoire, mais seulement sur une partie.

Les missions obligatoires sont les suivantes :

- Coordonner les services qu'elles organisent ;
- Mettre en place un système d'information à l'intention des usagers ;
- Mettre en place une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

La loi permet également aux syndicats mixtes SRU de se voir confier des **missions facultatives** (ex : transfert de l'organisation d'un service régulier).

❖ Les syndicats mixtes SRU et le versement mobilité additionnel (VMA)

➤ Sur leur territoire, les syndicats mixtes SRU peuvent instituer le VMA

- ❖ Le VMA ne peut s'appliquer que dans une aire urbaine d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines dès lors que ce syndicat SRU inclut au moins la principale AOM
- ❖ Les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de remboursement du VMA sont identiques à celles du VM

Les sommes perçues au titre du VMA par un syndicat SRU doivent être affectées au financement des principales missions de ce dernier :

- la coordination des services de transport qu'il organise,
- l'information des usagers
- la mise en place d'une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques/unifiés au sein de son périmètre.

Les syndicats SRU peuvent prélever un VMA au **taux maximal de 0.5 %** de la masse salariale concernée. Ce taux est réduit dans le cas où le ressort territorial d'une AOM se superpose ou est compris au sein du périmètre du VMA.

❖ Syndicat mixtes SRU :



- Région Réunion
- 5 EPCI AOM



Une **Enquête Déplacement Grand Territoire**
Des **études structurantes** de coordination des réseaux, d'électrification des parcs roulants, d'harmonisation et de cohérence tarifaire...

MAI
à vélo

SEMAINE
EUROPÉENNE
DE LA MOBILITÉ

Des **animations et des challenges** PDME, Semaine Européenne de la Mobilité, Semaine Européenne du Développement Durable, Mai à vélo...)



Une **coanimation de l'Observatoire des mobilités durables et de l'intermodalité** avec l'agence d'urbanisme de La Réunion

Un **partenariat avec l'Aract Réunion** pour travailler autour des thèmes de **PDME et des liens évidents avec la QVCT**

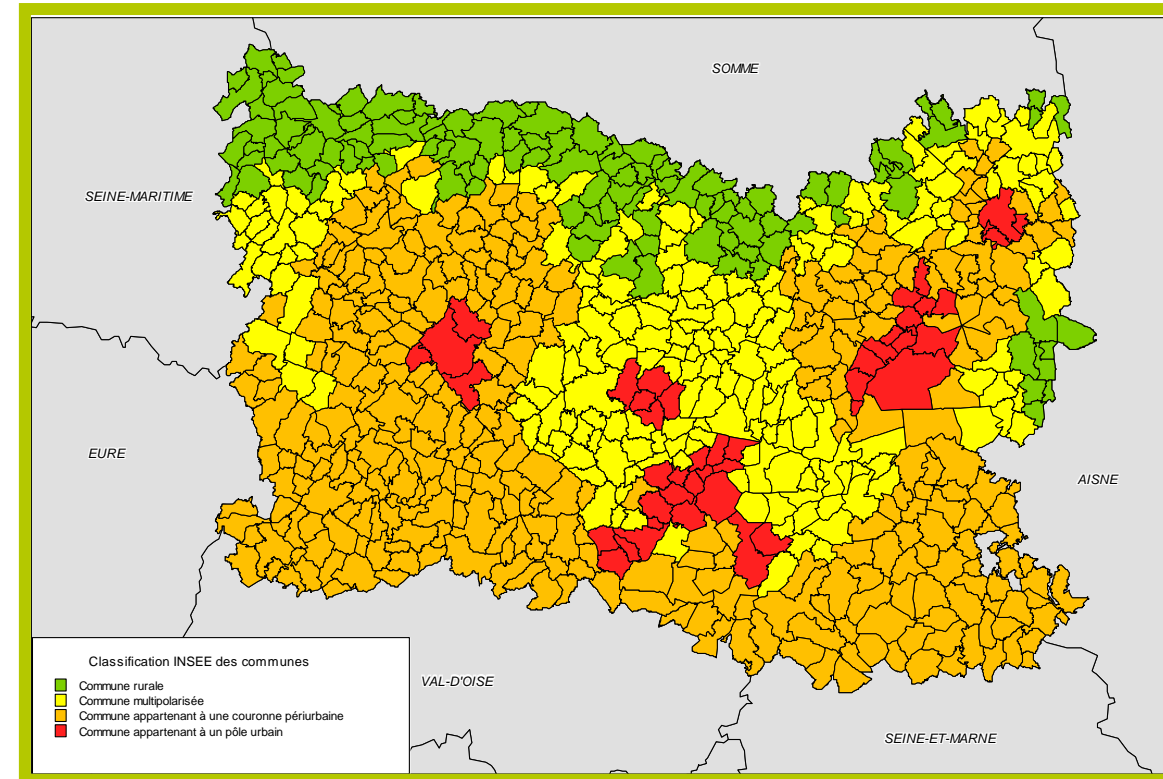


❖ Syndicat mixtes SRU :



- **Créé par arrêté préfectoral en déc. 2006**, à l'échelle du territoire du département de l'Oise (821 552 habitants) lequel correspond à un bassin de vie
- **16 AOM** (yc Beauvais, Compiègne, Creil), Région Hauts de France, le CD Oise
- **VMA à un taux de 0,40 %** sur masses salariales des employeurs d'au moins 11 salariés, avec réduction du taux (0,20 %) voire exonérations des communes à dominante rurale)
- **Objectif** : développer les transports collectifs dans l'Oise et l'intermodalité
 - Catalyseur du développement de l'information voyageurs multimodale et de la billettique intermodale :
 - Soutien financier aux réseaux urbains, TAD
 - Fournisseur d'un système intégré d'information voyageurs multimodale et de billettique intermodale OISE MOBILITE : SISMO/OISE MOBILITE (SAEIV, centrale de mobilité avec résa TAD, billettique commune, matériels d'info voyageurs au sol et embarqués, SIM multimodal de calcul d'itinéraire avec horaires temps réel, appli mobiles, et site de covoiturage).

Zonage du V T additionnel, 2019 : en vert, communes rurales exonérées du VTa



Merci à tous pour votre attention !

Contacts

Anne Bellamy, Directrice, Pôle Mobilités – anne.bellamy@agir-transport.org

Roxane Viot, Juriste, Pôle AO – roxane.viot@agir-transport.org

Ce document, propriété de l'Association AGIR, est strictement confidentiel ; toute forme d'exploitation et toute communication/diffusion au public sont strictement interdites